



Application du principe de précaution à l'extrémisme religieux – Notes explicatives

Un principe déjà appliqué en matière d'écologie et de santé publique

Le principe de précaution existe déjà dans le droit suisse, notamment en vertu de l'article 74 de la Constitution fédérale. Il est dans ce cas applicable en matière de protection de l'environnement et, par extension, à la santé publique.

Son application actuelle

La nature des faits empêchait de prouver la causalité entre les rejets sans précaution de gaz susceptibles de générer des pluies acides et les dévastations dues à leur survenance effective. L'introduction du principe de précaution a permis de créer une obligation pour le pollueur de prendre toutes les précautions dont on est en droit de s'attendre de lui pour éviter qu'il ne génère un risque. Sa praticité l'a fait adopter dans les ordres juridiques de la quasi-totalité des Etats développés ; il est notamment à l'origine du principe du pollueur-payeur.

La matière touchée

Son application en matière de religions concernerait les appels à la violence ainsi que les appels au non respect du droit suisse, actuellement impossibles à punir si l'imam faisant ces appels ne le fait pas en son propre nom, mais ne fait que se baser sur des citations du Coran et des hadiths allant dans ce sens.

Les conséquences de la proposition

- **Le comblement du vide juridique** actuel qui laisse libre cours aux activités islamistes visant à mettre en branle l'ordre constitutionnel, alors même qu'il est le seul à pouvoir garantir la paix confessionnelle et à la lutte contre les activités terroristes.
- **La possibilité pour la police de mener des enquêtes** préventives sur les activités des mosquées et centres islamiques de manière officielle, et sans être obligée d'avoir recours à une « taupe » (voir par exemple, le cas de l'« affaire Covassi » au Centre islamique de Genève). Ceci permettrait de rendre les activités de la police plus transparentes dans ce domaine.
- La **responsabilisation des imams** devant les conséquences de leurs actes pouvant permettre de les contraindre d'assumer financièrement la concrétisation de leurs appels. S'ils mettent sans précautions en danger la communauté, il est normal qu'ils en assument les frais. Ceci les pousserait aussi à reconnaître le devoir de respecter le droit suisse et les incompatibilités entre ce dernier et la charia.
- La réaffirmation du principe de **séparation de l'Eglise et de l'Etat** sans remettre en cause les différentes pratiques cantonales en matière de religion.
- **Le renversement du fardeau de la preuve** : l'imam sur lequel planerait des doutes devrait lui-même en apporter les preuves qu'il a bel et bien pris les précautions qui s'imposent (comme ceci se fait déjà pour le pollueur, ainsi que dans de nombreux autres domaines, tel que la lutte contre les fraudes).

Pas de restriction de la liberté de culte ou de croyance

Ceci ne toucherait pas à la liberté de croyance et de culte qui demeurerait intacte et garantie dans leurs fondements. Ces libertés garanties par l'ordre constitutionnel seraient limitées uniquement lorsqu'elles seraient utilisées à l'encontre de ce même ordre constitutionnel et du droit qui en découle.

Pas de restriction de la liberté d'expression et de la démocratie

L'application proposée du principe de précaution ne concernerait pas non plus la liberté politique de se baser sur des valeurs ou sentiments religieux ni pour les associations ni pour les partis politiques et leurs représentants au pouvoir.

Pour plus d'informations ou vous procurer des feuilles de signatures, vous pouvez nous contacter (voir nos coordonnées en tête de page) ou visiter notre site : www.mosci.info

Toute contribution financière à la réalisation de ce projet est la bienvenue. Pour ce faire, vous pouvez effectuer un versement sur notre compte (n° de compte postal 10-189623-1 en précisant « don précaution » comme motif de versement) ou nous commander un bulletin de versement.